

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.1/9

15 novembre 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication reçue du Japon concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente du Japon auprès de l'AIEA une note verbale en date du 13 septembre 2006 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement japonais, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les 'Directives') et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2005.
2. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement japonais dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la note verbale du 13 septembre 2006 est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

ANNEXE B

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES DE PLUTONIUM CIVIL
NON IRRADIÉ**

Total national

Au 31 décembre 2005
(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)
Arrondi au chiffre des centaines
de kg de plutonium, les quantités
inférieures à 50 kg étant
signalées comme telles
[kgPu]

1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	<u>800</u>	<u>(800)</u>
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	<u>3 400</u>	<u>(3 100)</u>
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	<u>1 300</u>	<u>(1 300)</u>
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	<u>400</u>	<u>(400)</u>
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	<u>0</u>	<u>(0)</u>
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<u>37 900*</u>	<u>(37 100*)</u>
iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État destinataire	<u>0</u>	<u>(0)</u>

* Le Japon a récemment réexaminé notre méthode de calcul en vue de s'assurer que toute la décroissance du ²⁴¹Pu dans les usines de retraitement à l'étranger était prise en compte. Il a révisé toutes les statistiques annuelles soumises à l'AIEA depuis 1997 ; ces chiffres sont présentés ci-dessous à titre de référence.

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
18 900	24 200	27 300	31 900	32 200	33 000	34 900	37 100

**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ
DANS DES RÉACTEURS CIVILS**

Total national

Au 31 décembre 2005
(Chiffre de l'année antérieure entre
parenthèses)
Arrondi au chiffre des milliers de kg
de plutonium, les quantités
inférieures à 500 kg étant signalées
comme telles
[kgPu]

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	<u>106 000</u>	(102 000)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	<u>14 000</u>	(11 000)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	moins de 500 kg Pu	(moins de 500 kg Pu)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.